

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMBOST-LONGESSAIGNE

-----  
Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-et-un  
en exercice : 14 Le neuf décembre  
présents : 13 le Conseil Municipal de la Commune de CHAMBOST-  
votants : 14 LONGESSAIGNE  
dûment convoqué; s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,  
sous la présidence de Madame Marie-Luce ARNOUX, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2021

PRESENTS : Mesdames et Messieurs ARNOUX. SOULARD.  
RABILLON. DUBOST. BOURBON-CHAPUIS. CHARBONNIER.  
BLAIN. JOUBERT. CHAMBOST. VINCENT. BONNET. PENIN.  
ASSAM.  
Absent excusé : M. CHEVALIER (pouvoir à Mme ARNOUX).

-----  
**09/12/21-05**

#### **OBJET : DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale des Monts du Lyonnais approuvé le 11 octobre 2016 et modifié en date du 3 mars 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2002 et révisé le 18 septembre 2018,

Vu l'arrêté du Maire n°65/2021 du 14 septembre 2021 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

- Implantation des constructions par rapport aux voies publiques : prévoir dans toutes les zones la possibilité de construire en continuité ou alignement avec le bâti existant ; ceci afin d'éviter des aberrations architecturales et espaces vides non entretenus dans le cas d'extension.
- Implantation des constructions par rapport aux voies publiques : prévoir une rédaction identique en zones A et N sur la distance de retrait à respecter ; afin de faciliter le travail d'instruction des actes d'urbanisme.
- Annexes en zones A et N : prévoir une rédaction identique sur les annexes afin de faciliter le travail d'instruction des actes d'urbanisme et éviter toute ambiguïté sur la prise en compte des piscines.
- Cas particulier des piscines : prévoir de ne pas comptabiliser les piscines pour le calcul de la surface et nombre d'annexes autorisés pour les zones UE et UEa au même titre que les zones A et N.
- Adaptation des règles d'implantation concernant les dispositifs techniques de renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes : L'objectif est de lever les freins pouvant être contenus dans certaines règles d'urbanisme lors de la réalisation de travaux, pour améliorer la performance énergétique des logements.
- Harmonisation des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones A et N.

- Rectification de l'erreur matérielle relative au nuancier des façades, coupé à l'impression sur le document envoyé en Préfecture.
- Rectification concernant les toitures dans l'article DG-9 relatif aux aspects extérieurs des constructions : Aucun nuancier ou modèle n'a été déposé en mairie et joint au document envoyé en Préfecture lors de la révision. Il est donc prévu d'ajouter un nuancier des toitures dans le cadre de la modification simplifiée.

Madame le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- Décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du 14 janvier au 14 février 2022, le dossier de modification simplifiée. Pendant dans ce délai, le dossier sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.
- Le dossier comprend :
  - Le dossier de modification simplifiée
  - Les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
  - L'avis de l'autorité environnementale
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Madame le Maire présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.  
Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire  
Publié ou notifié le  
10 décembre 2021

Le Maire,

